



LOI n° 2017 - 035

autorisant l'adhésion de Madagascar à la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires (AFS 2001)

EXPOSE DES MOTIFS

Les navires sont plus rapides et consomment moins de carburant lorsque leur coque est propre et lisse, exempte d'organismes salissants (algues ou mollusques). D'où la nécessité de recourir au système antisalissure (antifouling). Durant les années soixante, l'industrie chimique a mis au point des peintures efficaces et d'un bon rapport qualité/prix à partir de composés métalliques, comme le Tributylétain (TBT) et le Triphénylétain (TPT), composés organiques de l'étain. Dans les années 1970, la coque de la plupart des navires de mer était enduite de peinture à base de Tributylétain (TBT).

Dans les années 1980, la communauté internationale prit conscience des effets nuisibles des composés organostanniques (composés organiques de l'étain) sur l'environnement. Des études scientifiques montrèrent que l'application de ces composés, en particulier le Tributylétain (TBT), en tant que système antisalissure sur les navires représentait un risque de toxicité réel pour la faune et la flore aquatiques.

En 1989, la Communauté Européenne décida d'interdire sur son territoire les composés organostanniques destinés à être utilisés dans les préparations faisant fonction de biocides pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur la coque des navires de moins de 25 mètres (directive 89/677/CEE du Conseil du 21 décembre 1989).

En 1992, la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement demanda aux États (Programme «action 21», Chapitre 17) de prendre des mesures pour réduire la pollution causée par les organismes organostanniques présents dans les peintures antisalissures.

L'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (OMI) par la résolution A.895 (21) du 25 novembre 1999 préconisa l'interdiction au niveau mondial de l'utilisation des composés organostanniques. À l'issue d'une conférence diplomatique

convoquée par l'OMI, une Convention internationale sur le contrôle des produits antisalissures dangereux, dite Convention AFS, Anti-Fouling Systems, fut adoptée en octobre 2001. Elle vise à éliminer les produits nocifs utilisés dans les peintures de coque afin de préserver la santé humaine et le milieu marin.

La Convention avait interdit à partir du 1^{er} janvier 2003 l'application de revêtements au Tributylétain (TBT), sur les navires et éliminé à compter du 1er janvier 2008 les revêtements des navires contenant du TBT actif, selon des procédures définies dans le respect du principe de précaution énoncé dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Cette Convention est entrée en vigueur le 17 septembre 2008. En Juillet 2017, elle est ratifiée par 76 Etats représentant 93,70% du tonnage mondial.

La ratification par Madagascar de la Convention favorise la préservation de l'environnement marin et la protection des ressources halieutiques et biologiques marines. La mise en œuvre de cette Convention contribue aussi à la création d'emplois notamment par le biais de renforcement du nombre d'inspecteurs liés au domaine maritime et la normalisation des chantiers navals

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2017 - 035

autorisant l'adhésion de Madagascar à la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires (AFS 2001)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 07 décembre 2017 et du 11 décembre 2017, la loi dont la teneur suit :

Article premier : - Est autorisée l'adhésion de Madagascar à la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires (AFS 2001).

Article 2 : - la présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 11 décembre 2017

LEPRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAKOTOMAMONJY Jean Max

